

DIRECTION GENERALE DES SERVICES/DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

ARR2021_0343

ARRÊTÉ

OBJET : ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER ET DE CIRCULER POUR LES VÉHICULES À MOTEUR, POUR LES PIÉTONS AINSI QUE LES CYCLISTES DANS LE PARC DE NOISIEL (77186), ET PLUS PRÉCISÉMENT SUR LE CHEMIN DE HALAGE À NOISIEL AU NIVEAU DE LA RIVIÈRE ANGLAISE, À COMPTER DU 9 NOVEMBRE 2021.

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général Collectivités Territoriales en ses articles L 2212-1 et suivants, et L.2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation,

VU le Code de la route et notamment l'Article R.417-10

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de garantir la sécurité et de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules, des piétons et des cyclistes chemin du halage à Noisiel, suite à des effondrements de terrain provoqués par la crue de ta Marne.

ARRÊTE

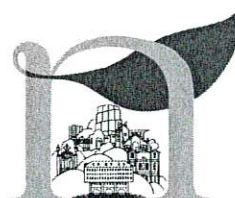
ARTICLE 1 : Le stationnement et la circulation de tous les véhicules à moteur, des piétons ainsi que des cyclistes sont interdits sur le chemin de halage à Noisiel (77186) au niveau de la rivière anglaise jusqu'en limite de la commune de Champs-sur-Marne, dès le mardi 9 novembre 2021. De l'entrée du parc de Noisiel jusqu'à la rivière anglaise, le chemin de halage est réouvert.

ARTICLE 2 : La Police municipale et/ou la Police nationale sont autorisées à la mise en fourrière de tous les véhicules en infraction en vue de l'Article R.417-10 du Code de la Route, et à verbaliser les personnes ne respectant pas le présent Arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent Arrêté sera affiché par les services techniques de la Ville.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :
M. le Président de la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne,
M. le Commissaire de Police,
Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Lognes,
Mme le Directeur Général des Services,
La Police Municipale,
Les Services Techniques (voirie/espaces-verts),
le service Urbanisme.
Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

1/2



VILLE DE NOISIEL

Suite de l'arrêté n° ARR2021_0343

Portant « Arrêté portant interdiction de stationner et de circuler pour les véhicules à moteur, pour les piétons ainsi que les cyclistes dans le parc de Noisiel (77186), et plus précisément sur le chemin de halage à Noisiel au niveau de la rivière anglaise, à compter du 9 novembre 2021. »(2)

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux (2) mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel, le 29/12/2021

Le Maire

Mathieu VISKOVIC



Cadre réservé à l'AG

Transmis au représentant de l'État le	07 JAN. 2022
Affiché en Mairie le	07 JAN. 2022
Publié au Recueil des Actes Administratifs le	07 JAN. 2022
Notifié le	07 JAN. 2022

